



# Règlement

Droits et devoirs des arbitres et des clubs

---

COMMISSION DES ARBITRES (CA)  
DE  
L'ASSOCIATION  
VALAISANNE DE FOOTBALL (AVF)

Edition 2024

## Table des matières

1	Principes.....	3
2	Nombre d'équipes / d'arbitres .....	3
3	Arbitre mini .....	4
4	Arbitre.....	4
5	Formation et qualification.....	5
6	Convocation et indemnité des arbitres .....	5
7	Coaching .....	6
8	Transfert de club et de région .....	6
9	Démission et radiation .....	7
10	Reprise d'activité .....	7
11	Sanctions.....	8
12	Opposition et recours.....	8
13	Dispositions finales .....	9
14	Annexe 1 : Club - Contingent.....	10
15	Annexe 2 : Arbitre mini.....	11
16	Annexe 3 : Formations.....	13
17	Annexe 4 : Convocation.....	17
18	Annexe 5 : Transfert de club .....	19

## 1 Principes

### 1.1

Ce règlement est établi selon les documents suivants :

- Statuts de l'ASF, de la LA et de l'AVF
- Règlement pour arbitres et assistants arbitres de l'ASF (RAAS)
- Règlement de jeu de l'ASF et modalités de l'AVF
- Règlement pour instructeurs de l'ASF
- Directives de l'ASF et de l'AVF

### 1.2

Dans un souci de simplification, la notion d'arbitre s'adresse aux arbitres, arbitres-assistants, coachs et instructeurs de la gent masculine et féminine.

### 1.3

Une copie de toute correspondance adressée aux arbitres en relation avec ces directives doit être envoyée au club auquel l'arbitre est affilié.

### 1.4

Chaque club a l'obligation de désigner un responsable des arbitres, conformément aux directives de l'ASF et de l'AVF.

## 2 Nombre d'équipes / d'arbitres

### 2.1

Pour chaque équipe masculine et féminine inscrite, le club doit fournir le nombre d'arbitre selon l'annexe 1 : Club - Contingent

### 2.2

Le secrétariat de l'AVF indique aux clubs leur effectif d'arbitres ayant rempli les conditions de l'annexe 1 au 30 juin. Le décompte figure sur la facturation y relative.

### 2.3

Les clubs sont responsables de disposer constamment d'un nombre suffisant d'arbitres ayant rempli les conditions selon annexe 1.

## 3 Arbitre mini

### 3.1

Les inscriptions des arbitres mini doivent être adressées au secrétariat de l'AVF par les clubs. Si un candidat s'inscrit directement, il sera affilié plus tard au club de son choix. Les formulaires d'inscriptions se trouvent sur [www.avf-wfv.ch](http://www.avf-wfv.ch) > arbitre > devenir arbitre.

### 3.2

Les candidats arbitres mini seront convoqués pour un cours de formation de base, organisé et assuré par la CA-AVF.

### 3.3

Pour devenir arbitre mini AVF, le candidat arbitre mini doit réussir la formation de base.

### 3.4

Si un candidat arbitre mini dûment inscrit et convoqué ne termine pas sa formation de base, l'AVF se réserve le droit de facturer les coûts de formation à son club.

### 3.5

Les modalités pour les arbitres mini sont définies dans l'annexe 2 : Arbitre mini.

## 4 Arbitre

### 4.1

Les inscriptions des candidats arbitres doivent être adressées au secrétariat de l'AVF par les clubs. Si un candidat s'inscrit directement, il sera affilié plus tard au club de son choix. Les formulaires d'inscriptions se trouvent sur [www.avf-wfv.ch](http://www.avf-wfv.ch) > arbitre > devenir arbitre

### 4.2

Les candidats arbitres seront convoqués pour un cours de formation de base, organisé et assuré par la CA-AVF.

### 4.3

Pour devenir arbitre ASF, le candidat arbitre doit réussir la formation de base selon l'annexe 3 : Formations. Une qualification lui sera alors attribuée.

### 4.4

Si un candidat arbitre dûment inscrit et convoqué ne termine pas sa formation de base, l'AVF se réserve le droit de facturer les coûts de formation à son club.

4.5

La CA-AVF sélectionne des arbitres avec du potentiel pour le groupe Talents. La CA-AVF veille au bon fonctionnement du groupe. L'organisation générale des formations Talents peut être déléguée à un responsable, nommé par la CA-AVF.

## **5 Formation et qualification**

5.1

La CA-AVF est responsable pour les formations des arbitres mini selon annexe 2.

5.2

La CA-AVF est responsable pour les formations des arbitres candidat et des arbitres ASF selon annexe 3.

5.3

La CA-AVF est responsable pour les formations des coaches et instructeurs selon annexe 3.

5.4

La CA-AVF est responsable pour les qualifications des arbitres, coaches et instructeurs.

5.5

Les sanctions en cas d'absences aux formations sont définies dans les annexes 2 et 3.

## **6 Convocation et indemnité des arbitres**

6.1

La CA-AVF est responsable des convocations d'arbitres pour les matchs qui lui incombent.

6.2

Les arbitres ne répondant pas à une convocation seront sanctionnés selon l'annexe 4 : Convocation.

6.3

Les frais de l'AVF découlant d'un match renvoyé en raison de l'absence d'un arbitre peuvent être mis à la charge de ce dernier. Le club de l'arbitre fautif est solidairement responsable du paiement de ces frais.

#### 6.4

Il est interdit aux arbitres de changer entre eux les matchs qui leur sont attribués sans l'accord de la CA-AVF. Les arbitres fautifs seront sanctionnés selon l'annexe 4.

#### 6.5

L'arbitre est responsable du match tant qu'il figure dans son clubcorner. Les restitutions des matchs par les arbitres sont réglées dans l'annexe 4.

#### 6.6

Les arbitres qui dirigent des rencontres qui ne sont pas régies par l'AVF ou l'ASF, le font sous leur entière responsabilité. Lors de telles rencontres, les arbitres n'ont pas le droit de porter l'insigne officiel.

#### 6.7

Les indemnités pour les matchs de championnat, de coupe et d'entraînement sont fixées par l'ASF selon l'aide-mémoire pour les arbitres. Pour les arbitres domiciliés hors canton, la frontière cantonale la plus proche du domicile fait foi pour calculer la distance.

## **7 Coaching**

#### 7.1

La CA-AVF veille au respect des directives en vigueur pour instructeurs et coaches.

#### 7.2

Les instructeurs et coaches ne respectant pas les directives seront sanctionnés.

La CA-AVF est compétente pour régler les cas particuliers.

## **8 Transfert de club et de région**

#### 8.1

Les transferts d'arbitres doivent intervenir selon le règlement pour Arbitres et Assistants-Arbitres de l'ASF (RAAS).

#### 8.2

L'arbitre qui désire changer de club doit informer par écrit l'AVF, son club actuel et le nouveau, jusqu'au 31 décembre au plus tard.

### 8.3

Le transfert sera effectif le 1er juillet de l'année suivante. Cependant, l'arbitre compte encore dans l'effectif de son ancien club pour la nouvelle saison selon annexe 5 : Transfert de club.

### 8.4

Les arbitres qui quittent la région du Valais comptent dans le contingent de leur ancien club pour une saison encore, s'ils ont dirigé le nombre de matchs requis.

### 8.5

Les arbitres venant d'une autre région comptent dans le contingent de leur nouveau club, dès qu'ils ont dirigé le nombre de matchs requis en Valais.

## **9 Démission et radiation**

### 9.1

Les arbitres qui démissionnent, doivent le faire par écrit à [avf.wfv@football.ch](mailto:avf.wfv@football.ch), en indiquant les motifs de leur démission.

### 9.2

Une démission est toujours confirmée par la CA-AVF avec information au club actuel.

### 9.3

La CA-AVF a le droit de radier un arbitre de la liste officielle des arbitres à la suite d'infraction nécessitant l'ouverture d'une procédure. Cette radiation interdit toute fonction dans l'arbitrage.

## **10 Reprise d'activité**

### 10.1

Les arbitres qui n'ont plus fonctionné depuis plus d'une année, peuvent reprendre leur activité d'arbitre après avoir réussi le cours formation de base pour candidats arbitres.

### 10.2

Pour les arbitres qui reprennent leur activité après moins d'une année d'absence, la CA-AVF détermine la nature des cours à suivre ainsi que leur qualification.

## 11 Sanctions

### 11.1

Les sanctions et suspensions prévues dans les différentes annexes sont prononcées par la CA-AVF. Elles sont communiquées par écrit à l'arbitre et au club.

### 11.2

La CA-AVF ouvre une enquête contre les arbitres qui dans leur fonction d'arbitre, dans une autre fonction dans le football ou à titre privé, enfreignent les principes éthiques et moraux du football définis par la FIFA. Selon le résultat de son enquête la CA-AVF se réserve le droit de prononcer un avertissement ou une suspension ou de demander une radiation définitive en tant qu'arbitre.

La CA-AVF peut engager des mesures juridiques supplémentaires.

### 11.3

Chaque club est responsable solidairement des amendes infligées à ses arbitres.

## 12 Opposition et recours

### 12.1

L'arbitre, l'instructeur ou le coach peut faire opposition à toute sanction à son encontre auprès de l'autorité qui l'a rendue à l'adresse suivante : Secrétariat de l'AVF, Rue de la Blancherie 27A, 1950 Sion, [avf.wfv@football.ch](mailto:avf.wfv@football.ch) dans un délai de dix jours suivant la réception de la décision.

Dans le même délai, une avance de frais est à effectuer sur le compte Raiffeisen CH97 8057 2000 0041 8678 4, d'un montant de CHF 100.00 pour une opposition. Sa requête doit indiquer les motifs et éventuellement les moyens de preuves que l'intéressé veut faire valoir. La CA-AVF se prononce sur l'opposition dans un délai raisonnable. Elle peut annuler, modifier ou confirmer sa décision.

### 12.2

A la suite de la décision sur l'opposition, l'arbitre peut faire recours par courrier recommandé dans les dix jours, auprès de la commission de recours à l'adresse suivante : Secrétariat de l'AVF, Rue de la Blancherie 27A, 1950 Sion. Dans le même délai, une avance de frais est à effectuer sur le compte Raiffeisen CH97 8057 2000 0041 8678 4, d'un montant de CHF 500.00 pour un recours.

### 12.3

Sont applicables toutes les dispositions du Règlement sur la procédure contentieuse de la Ligue Amateur et du Règlement d'application de ce dernier.



## 13 Dispositions finales

13.1

En cas de divergences de texte, l'édition en langue française fait foi.

13.2

Ce règlement et ses annexes ont été approuvés par le Comité Central de l'AVF et entre en vigueur le 1er juillet 2024.

### ASSOCIATION VALAISANNE DE FOOTBALL



Martin Zurwerra  
Président



Alexander Schmid  
Président de la CA

## 14 Annexe 1 : Club - Contingent

Pour chaque équipe masculine et féminine inscrite, le club doit fournir le nombre d'arbitres ci-dessous :

- Actifs : 1 arbitre par équipe<sup>1</sup>
- Seniors et vétérans : 1 arbitre par équipe
- Juniors (football à 11) : 1 arbitre pour 3 équipes
- Juniors D/FF-15 : 1 arbitre mini par équipe<sup>2</sup>

Les arbitres comptent uniquement pour leur club et non pour un groupement.<sup>3</sup>

Les autres catégories de juniors ne sont pas prises en compte.

Les instructeurs et coaches actifs comptent comme arbitres dans le contingent du club auquel ils sont affiliés.

Les arbitres doivent effectuer un minimum de 12 matchs officiels par saison pour compter pour leur club. Les absences justifiées (certificat médical – ordre de marche militaire) comptent comme engagements (1 match par semaine).

Les arbitres membres de la CA-AVF ou d'un de ses services comptent d'office pour leur club.

Les coaches et instructeurs qui sont au service de la CA-AVF comptent pour leur club.

La CA-AVF est compétente pour régler les cas particuliers.

Les clubs sont responsables de disposer constamment d'un nombre suffisant d'arbitres ayant rempli les conditions. L'AVF prononce une amende de CHF 1'000.- par arbitre manquant par saison.

---

<sup>1</sup> Afin de garantir une égalité de traitement il n'y a pas de distinction entre équipes féminines et masculines.

<sup>2</sup> Le concept des arbitres mini est intégré dans ce règlement.

<sup>3</sup> Les arbitres surnuméraires d'un groupement ne sont pas pris en compte.

## 15 Annexe 2 : Arbitre mini

La CA-AVF forme des arbitres mini pour diriger les matches de football nécessitant un arbitre mini selon les prescriptions d'exécution ASF-AVF.

Chaque arbitre mini est tenu de suivre la formation de base organisée par la CA-AVF qui se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique.

Si un participant inscrit ne se présente pas, une participation aux frais de CHF 100.00 sera facturée au club.

Les candidats arbitres mini doivent avoir 14 ans (durant l'année en cours).

Les arbitres mini doivent suivre les formations obligatoires. En cas d'absence aux cours obligatoires, l'arbitre mini sera suspendu jusqu'à la participation à un prochain cours obligatoire.<sup>4</sup>

Tous les clubs avec des équipes de juniors nécessitant un arbitre mini selon les prescriptions d'exécution ASF-AVF doivent disposer des arbitres mini pour diriger ces matches.

Les inscriptions à la formation de base pour les clubs possédant déjà le nombre maximum d'arbitres mini précisé dans le tableau ci-dessous, seront refusées.

Nombre d'équipes juniors nécessitant un arbitre mini selon les prescriptions d'exécution ASF-AVF	Nombre minimum d'arbitres mini	Nombre maximum d'arbitres mini
1	1	4
2	2	8
3	3	12
4	4	16
5 et plus	5 et plus	20 et plus

Les matches ont lieu de préférence le matin, afin d'offrir la possibilité à l'arbitre mini de jouer avec son équipe l'après-midi.

En principe, les arbitres mini sont engagés à domicile ou dans leur groupement de juniors.

Les clubs doivent introduire les convocations et les éventuelles mutations dans clubcorner au minimum 7 jours avant le match<sup>5</sup>. Les frais d'un accompagnateur convoqué inutilement seront facturés au club recevant.

L'indemnité de match pour les arbitres mini est de CHF 40.00. Elle est payée avant le match par les clubs à parts égales.

Les clubs peuvent demander le remboursement des indemnités à l'AVF payées aux arbitres mini formés par la CA-AVF en transmettant les quittances à l'AVF. Les clubs qui n'ont pas d'arbitres mini formé par la CA-AVF n'ont droit à aucun remboursement.

Les arbitres mini doivent entrer leurs congés deux semaines à l'avance dans leur clubcorner.

Les arbitres mini doivent répondre à leurs convocations et porter le maillot officiel pour diriger les matchs régis par l'AVF.

<sup>4</sup> Nouveau.

<sup>5</sup> Nouveau.

A l'issue du match ils annoncent le résultat et rédigent le rapport du match dans leur clubcorner selon les directives en vigueur.

Les clubs sont responsables de l'effectif de leurs arbitres mini. Ils doivent annoncer à l'AVF les arbitres mini qui ne sont plus actifs. La CA-AVF se réserve le droit de radier les arbitres mini inactifs.

La CA-AVF est compétente pour régler les cas particuliers.

## 16 Annexe 3 : Formations

- Formation de base pour candidat arbitres
- Causerie
- Test physique
- Formation de base pour arbitres assistants
- Formation continue arbitres & arbitres assistants
- Formation des talents
- Formation de base pour coachs
- Formation continue pour coachs

Le planning annuel de toutes les formations est publié par la CA-AVF.

### Formation de base pour candidat arbitre en présentiel

Chaque arbitre débutant est tenu de suivre la formation de base organisée par la CA-AVF qui se compose de trois modules :

- Module 1 :  
Introduction et test physique.  
La réussite du test physique est requise pour suivre le module 2.
- Module 2 :  
Formation théorique avec test final.  
La réussite du test théorique est requise pour suivre le module 3.
- Module 3 :  
Formation pratique : deux matchs accompagnés et un troisième match coaché pour définir la qualification initiale.

Exceptionnellement et d'entente avec la CA-AVF, la formation peut être suivie dans une autre région à condition qu'elle soit reconnue par l'ASF.

Si un participant inscrit ne se présente pas, une participation aux frais de CHF 300.00 sera facturée au club.<sup>6</sup>

La CA-AVF est compétente pour régler les cas particuliers.

### Formation de base pour candidat arbitre en ligne

Chaque arbitre débutant est tenu de suivre la formation de base organisée par la CA-AVF qui se compose de trois modules :

- Partie 1 :  
Réussite de l'autoformation en ligne des lois du jeu dans un délai imparti.

---

<sup>6</sup> Nouveau.

- Partie 2 :  
Journée de formation en présentiel conclue par la réussite du test physique et du test théorique.
- Partie 3 :  
Formation pratique : deux matchs accompagnés et un troisième match coaché pour définir la qualification initiale.

### **Causeries**

Chaque arbitre est tenu de suivre les causeries obligatoires. Elles ont lieu au début de chaque tour de championnat. Plusieurs dates et lieux sont proposés aux arbitres.

Exceptionnellement et d'entente avec la CA-AVF, les causeries peuvent être suivies dans une autre région à condition qu'elle soit reconnue par l'ASF.

La causerie doit être suivie dans son intégralité, faute de quoi le participant sera reconvoqué à une autre date.

Les arbitres qui n'assistent pas à la causerie seront suspendus jusqu'à ce qu'ils suivent la prochaine causerie.

### **Test physique**

Tous les arbitres et assistants ont l'obligation de réussir annuellement le test physique de leur catégorie.

Les arbitres et assistants qui échouent au test physique intervalles seront engagés au maximum en 4<sup>e</sup> ligue jusqu'à ce qu'ils réussissent le prochain test physique intervalles.

Les arbitres qui échouent au test physique de 12 minutes / 2000 m seront suspendus jusqu'à ce qu'ils réussissent le prochain test physique.

Catégorie d'arbitres	Modalité du test	Limites
2 <sup>e</sup> ligue inter, 2 <sup>e</sup> ligue et 3 <sup>e</sup> ligue et assistants	Test physique intervalles 40 x 75 m 40 x 25 m	15 sec 24 sec
Pour toutes les autres catégories	Test de 12 minutes	Minimum 2000 m sans marcher ni s'arrêter

La CA-AVF est compétente pour modifier les limites.

Plusieurs dates et lieux sont proposés aux arbitres.

Exceptionnellement et d'entente avec la CA-AVF, le test physique peut être suivi dans une autre région à condition qu'elle soit reconnue par l'ASF.

### **Formation de base pour arbitres assistants**

Chaque candidat arbitre assistant est tenu de suivre la formation de base organisée par la CA-AVF qui se compose de deux modules :

- Module 1 :  
Formation théorique et test final.  
La réussite du module 1 est requise pour suivre le module 2.
  
- Module 2 :  
Formation pratique.  
La réussite du module 2 est requise pour être qualifié arbitre assistant.

Exceptionnellement et d'entente avec la CA-AVF, la formation peut être suivie dans une autre région à condition qu'elle soit reconnue par l'ASF.

La CA-AVF est compétente pour régler les cas particuliers.

### **Formation continue arbitres**

La CA-AVF organise les formations continues nécessaires au développement des arbitres. La convocation stipule si la formation continue est obligatoire.

### **Formation des talents**

La CA veille au bon fonctionnement du groupe talents AVF. L'organisation générale des formations talents peut être déléguée à un responsable, nommé par la CA-AVF.

### **Formation pour coaches**

La formation de base est composée de trois modules :

- Module 1  
Convocation pour un test théorique au secrétariat de l'AVF.
  
- Module 2  
Instruction : Comment remplir un rapport de coaching ?  
Partie théorique et partie pratique basée sur l'observation d'un match à la télévision
  
- Module 3  
Coaching pratique d'un match avec l'accompagnement d'un coach expérimenté

Chaque module doit être terminé avec succès avant de pouvoir aborder le module suivant. A la fin de la formation le candidat reçoit la qualification de coach-accompagnateur d'arbitre débutant selon les directives en vigueur pour les instructeurs et les coaches de l'AVF.

Les coaches et instructeurs doivent suivre les cours de perfectionnement organisés par la CA-AVF.

La CA-AVF veille au respect des directives pour coaches.

Elle est compétente pour régler les cas particuliers.

### **Absences aux formations**

L'arbitre doit prendre les mesures nécessaires pour participer aux formations dont il est convoqué. S'il ne peut participer à un cours pour des raisons valables, l'arbitre est tenu d'informer l'AVF par courriel à [avf.wfv@football.ch](mailto:avf.wfv@football.ch). Les changements doivent être communiqués au minimum 24 heures avant la formation. Les congés en raison de blessures, armée, vacances, etc... ne dispensent pas de la participation aux formations. Tout arrivée tardive ou départ avancé sera considéré comme absence.

La CA-AVF est compétente pour régler les cas particuliers.



## 17 Annexe 4 : Convocation

### **Demandes de congés**

Toutes les indisponibilités doivent être saisies dans clubcorner, au plus tard quatre semaines à l'avance.

Passé ce délai, toutes les demandes de congés doivent impérativement être annoncées au secrétariat de l'AVF.

Lors de maladie, d'accident ou de cas de force majeure, l'arbitre doit aviser au plus vite le secrétariat de l'AVF, du lundi au vendredi, pendant les heures de bureau, Une permanence est assurée les week-ends de compétition, du vendredi 17h au dimanche 17h.

Une fois le match attribué dans clubcorner, les arbitres qui demandent une restitution de match peuvent être sanctionnés d'une suspension d'une à cinq semaines de compétition selon décision de la CA-AVF. La restitution de match est effective lorsque celui-ci ne figure plus dans son clubcorner.

Il est interdit aux arbitres de s'échanger entre eux les matchs qui leur sont attribués sans l'accord de la CA-AVF. Les arbitres fautifs seront sanctionnés d'une suspension d'une à huit semaines de compétition selon décision de la CA-AVF. En cas de récidive, une procédure de radiation sera entamée.

Une enquête sera ouverte pour tous les arbitres ne répondant pas à une convocation. Les arbitres jugés fautifs seront sanctionnés d'une suspension d'une à dix semaines de compétition selon décision de la CA-AVF. En cas de récidive, une procédure de radiation sera entamée.

La CA-AVF est compétente pour régler les cas particuliers.

### **Annnonce des résultats**

Le résultat du match doit être communiqué par l'arbitre dans clubcorner dans l'heure qui suit la fin du match. Les matchs renvoyés ou arrêtés doivent également être annoncés.

Les arbitres fautifs seront suspendus d'une à cinq semaines de compétition selon décision de la CA-AVF. En cas de récidive, une procédure de radiation peut être entamée.

La CA-AVF est compétente pour régler les cas particuliers.

### **Rapport de l'arbitre**

Les rapports d'arbitres doivent être établis et envoyés via clubcorner jusqu'à 7 heures le premier lundi suivant le match. Les rapports d'arbitres doivent être établis selon les directives et instructions en vigueur.

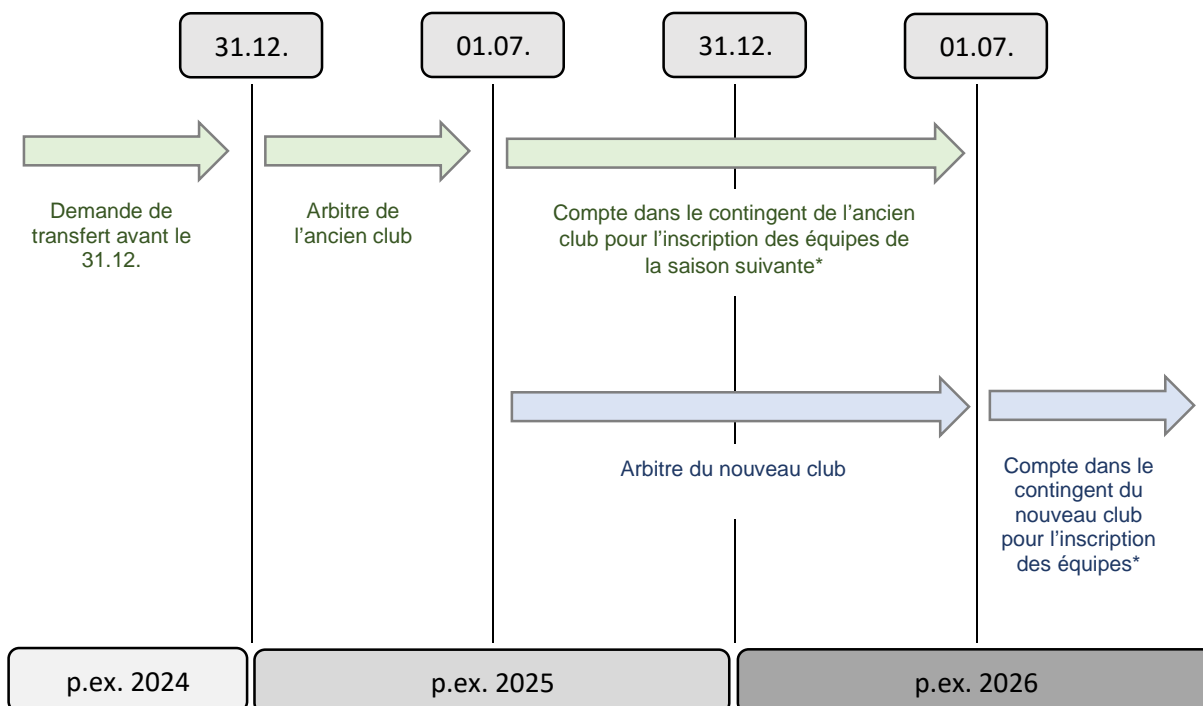
Les arbitres fautifs seront suspendus d'une à cinq semaines de compétition selon décision de la CA-AVF. En cas de récidive, une procédure de radiation peut être entamée.

L'arbitre est tenu de conserver les documents du match jusqu'à la fin du tour. Il les tient à disposition de l'instance compétente sur demande.

La CA-AVF est compétente pour régler les cas particuliers.

## 18 Annexe 5 : Transfert de club

Exemple pour les délais en cas de transfert



\*à condition d'avoir effectué le nombre d'engagements requis selon annexe 1

La CA-AVF est compétente pour régler les cas particuliers.